

Délibération n°B-2023-08

Autorisation à donner au président de signer avec le syndicat mixte Chaufferie Bois de Gray le règlement de service et la police d'abonnement du service public de production, transport et distribution de chaleur pour le CIP de GRAY

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 20 février 2023
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Thomas OUDOT	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint

Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

Madame Céline BRUBACH, cheffe du service « Finances »

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à dix-sept heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Yves KRATTINGER, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention fixant les modalités de prise en charge des travaux de raccordement et les conditions de fourniture d'énergie signée le 17 avril 2013 entre le syndicat mixte Chaufferie Bois de Gray et le SDIS,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le système de chauffage du CIP de Gray inauguré en 1994 était à l'origine assuré par deux chaudières fonctionnant au gaz naturel. En 2013, alors que ces chaudières arrivaient « en fin de vie », le syndicat mixte Chaufferie Bois de Gray, à la recherche de nouveaux clients suite à d'importants investissements, a proposé au SDIS le raccordement du CIP de Gray aux installations de production de chaleur situées à proximité sur la ZUP des Capucins composées d'une chaufferie principale au bois et d'une chaufferie de relève au gaz.

Le 17 avril 2013, le syndicat mixte Chaufferie Bois de Gray et le SDIS ont ainsi signé une convention fixant les modalités de prise en charge des travaux de raccordement et les conditions de fourniture d'énergie. Cette convention dépend intrinsèquement d'un contrat d'exploitation et de

maintenance des installations conclu dans le cadre d'un marché public entre le syndicat mixte Chaufferie Bois de Gray et une société d'exploitation, la facturation de la quantité de chaleur livrée au compteur étant par exemple directement établie par l'exploitant au SDIS.

Jusqu'à présent, la convention signée en avril 2013 a connu deux modifications par voie d'avenant. En décembre 2013, un premier avenant a acté le coût définitif de l'opération, et notamment le plan de financement du syndicat mixte de la chaufferie centralisée de Gray, et affiné le calcul du coût de l'énergie. En juin 2016, un second avenant a modifié les conditions financières en raison de l'évolution de la réglementation liée au traitement des centres et du surcout en résultant.

Par courrier en date du 15 décembre 2022, le syndicat mixte Chaufferie Bois de Gray, a informé le SDIS à la fois du renouvellement pour une durée de 5 ans du contrat d'exploitation des installations à l'entreprise DALKIA, et de la nécessité suite à un contrôle de la chambre régionale des comptes de signer une police d'abonnement et un règlement de service correspondant en fait à un nouveau contrat de fourniture d'énergie entre le syndicat et le SDIS.

Au regard du volume consommé en 2022 par le CIP de Gray et des nouvelles conditions tarifaires annoncées par le syndicat mixte Chaufferie Bois de Gray, la dépense 2023 pour le chauffage du CIP de Gray est estimée à 37 406.40 € TTC contre 19 410.80 € TTC en 2021. Le contexte actuel de hausse des tarifs de l'énergie n'est pas seul responsable de cette inflation. En effet, depuis 2014, le SDIS constate une augmentation constante des volumes de chaleur consommés par le CIP de Gray. Au final, la consommation du centre a plus que doublé en 8 ans.

Une note appelant à la sobriété énergétique a été récemment adressée au chef du CIP de Gray. Conscient de l'enjeu, le chef du CIP de Gray avait déjà pris des dispositions visant à réduire de manière drastique la consommation. Les consommations encourageantes constatées en janvier 2023, de l'ordre de 23 MWh contre 57 MWh en janvier 2022, ont été confirmées en février 2023 puisque 14 MWh ont été relevés contre 44 MWh en février 2022.

Pour votre parfaite information, je vous précise que le service Bâtiment du SDIS analyse chaque mois les relevés de compteurs (eau, gaz, électricité) transmis par les centres du corps départemental. Lorsqu'une surconsommation manifeste apparaît, le chef de centre est interpellé. Il s'agit de prévenir une éventuelle fuite, à défaut d'obtenir une explication. Par exemple, une manœuvre entraîne une surconsommation en eau, une cérémonie officielle une surconsommation en chauffage, etc...

Le service bâtiment du SDIS s'est par ailleurs rendu sur place le 10 mars dernier pour réaliser un état des lieux des installations. La vérification des équipements réalisée n'appelle pas de remarques particulières. Trois vannes thermostatiques sont à remplacer ; la porte de la chaufferie pourrait éventuellement être isolée. En tout état de cause, ces petits travaux n'auront pas un impact substantiel en matière d'économie d'énergie.

Vous trouverez à la suite du présent rapport le règlement de service et la police d'abonnement du service public de production, transport et distribution de chaleur sur lesquels il convient aujourd'hui de délibérer. La marge de manœuvre du SDIS est réduite. En effet, l'article 16 « renégociation » de la convention du 17 avril 2013 précise : « *En cas de nouveaux investissements ou de changement des conditions d'exploitation, le Syndicat s'engage vis à vis du client à répercuter par avenant ces nouvelles données avec les règles d'établissement de la présente convention. Le client se réserve la possibilité d'accepter ces nouvelles conditions ou de résilier la présente convention* ». En d'autres termes, le SDIS ne pouvant sérieusement envisager de contractualiser avec un nouvel opérateur économique se retrouve contraint d'accepter les nouvelles conditions du syndicat mixte Chaufferie bois de Gray.

Il est demandé aux membres du bureau d'autoriser le président du Conseil d'administration du SDIS à signer le règlement de service et la police d'abonnement du service public de production, transport et distribution de chaleur pour le CIP de Gray avec le syndicat mixte Chaufferie Bois de Gray.

Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, le président du Conseil d'administration à signer le règlement de service et la police d'abonnement du service public de production, transport et distribution de chaleur pour le CIP de Gray avec le syndicat mixte Chaufferie Bois de Gray.

Le règlement de service et la police d'abonnement du service public de production, transport et distribution de chaleur pour le CIP de Gray sont annexés au présent rapport.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230403-B-2023-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023



Le président du conseil d'administration

Yves KRATTINGER



SYNDICAT MIXTE DE LA CHAUFFERIE BOIS DE GRAY

26 rue Fleurier, 70000 VESOUL

Tel : 03 84 96 13 70

Chaufferie collective et réseau de chaleur de la
ZUP des Capucins à Gray

**SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION, TRANSPORT ET
DISTRIBUTION DE CHALEUR**

REGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
1. Objet du règlement	3
2. Principes généraux du service et définitions	3
3. Modalités de fourniture de la chaleur.....	5
4. Obligation de fourniture	6
Chapitre 2 : CONDITIONS DE LIVRAISON DE CHALEUR	7
5. Périodes de fourniture et interruptions.....	7
6. Astreinte	9
7. Conditions techniques de livraison de chaleur	10
8. Défauts de fourniture	17
9. Obligations et responsabilité de l'Abonné.....	18
Chapitre 3 : RÉGIME DES ABONNEMENTS ET DES RACCORDEMENTS	20
10. Régime des abonnements.....	20
11. Raccordement	21
Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	22
12. Tarifs de base.....	22
13. Indexation des tarifs	23
14. Paiement des sommes dues par les abonnés	23
Chapitre 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	26
15. Date d'application	26
16. Modification du règlement	26
17. Contestation du Règlement de service.....	28
18. Clause d'exécution	29

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la fourniture de chaleur, en vue du chauffage et/ou du réchauffage de l'eau chaude sanitaire, est assurée aux Abonnés à l'intérieur du périmètre du service défini par le « **Syndicat Mixte** » dans la limite du périmètre de la chaufferie « Biomasse / Gaz » et du réseau de chaleur du quartier des Capucins de Gray.

Un exemplaire du règlement du service est remis à l'Abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement, ou de la signature de la Police d'Abonnement.

Le règlement de service définit les dispositions, les règles, les usages et les droits des parties signataires des « polices d'abonnement ».

2. Principes généraux du service et définitions

I. Responsabilité du service

Le « **Syndicat Mixte** » est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service public de production, de transport et de distribution de chaleur.

Le « **Syndicat Mixte** » assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférant.

Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages du Service grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité du service possible.

Le « **Syndicat Mixte** » s'engage à maintenir les ouvrages du Service placés sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation au fur et à mesure de son évolution.

II. Constitution des ouvrages primaires

Les ouvrages du Service, appelés aussi installations primaires, comprennent :

- Les ouvrages de production et de récupération de chaleur
- Les ouvrages de transport et de distribution comportant :
- Le réseau de distribution publique (y compris génie civil) ;
- Le branchement qui relie les installations d'énergie calorifique de l'Abonné au réseau public de distribution et qui est délimité côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau ;
- Le poste de livraison qui comprend les ouvrages du circuit primaire situés dans la propriété de l'Abonné, dans un local appelé sous-station, en aval du branchement et jusqu'à la bride des vannes de sectionnement aval des échangeurs, vannes de sectionnement incluses, à savoir :
 - Tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage d'énergie, échangeur ou bouteille de mélange jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci, production le cas échéant (par exception de possibilité technique de réalisation) d'eau chaude sanitaire - pour la partie distribution de chaleur, épingle d'échange ou échangeur de chaleur (instantané ou semi instantané) jusqu'aux brides de sortie secondaires.

Étant précisé que :

- Les cas particuliers sont traités dans les demandes d'abonnement ;
- Le cas échéant, il est fait référence à l'inventaire ou aux schémas annexés à la demande d'abonnement.

III. Entretien des installations des abonnées

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées aussi installations secondaires, font pas partie des ouvrages du Service. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné et à sa charge.

Les installations secondaires sont constituées par :

- Toutes les installations de distribution situées en aval des vannes de sectionnements,
- Les pompes de distributions, expansion, etc.

- Les réseaux inter bâtiments (en caniveaux ou autres) situés en aval des sous-stations de livraison primaire,
- Les colonnes montantes, y compris robinetteries,
- Les corps de chauffe – radiateurs, robinetteries incluses,
- Les traitements d'eau éventuels,
- L'alimentation eau froide à partir des disconnecteurs,
- Les appareils de production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS)
- Les équipements électriques à partir du coffret ou armoire de protection des pompes et équipements électriques de mise en circulation et régulations secondaires, ces équipements peuvent être situés en dehors de la sous-station de livraison.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires (cf. conditions particulières de la police d'abonnement de l'abonné), l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Service, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite ;

Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation ainsi que de toutes conséquences de toute nature que ce soit.

Le « **Syndicat Mixte** » peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire.

Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

3. Modalités de fourniture de la chaleur

Toute fourniture d'énergie est subordonnée à la signature d'une police d'abonnement.

En conséquence, tout Abonné éventuel, désireux que l'(les) immeuble(s) dont il est le propriétaire ou le gestionnaire soi(en)t alimenté(s) en énergie calorifique issue du Service, doit conclure avec le « **Syndicat Mixte** » une demande d'abonnement conforme au modèle annexé au présent règlement.

Le présent règlement remis à l'Abonné en annexe de la demande d'abonnement, fixe les conditions générales du Service ; il fait partie intégrante de la police d'abonnement, y compris les modifications ultérieures qui pourront être apportées au règlement du service conformément aux dispositions à l'article 16.

4. Obligation de fourniture

I. Obligation de desservir les abonnés

Sous réserve des possibilités techniques des installations, le « **Syndicat Mixte** » est tenu de réaliser sur demande des futurs Abonnés intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, si les intéressés fournissent au « **Syndicat Mixte** » des garanties de puissance et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- Une garantie valable pendant cinq (5) années consécutives d'une puissance contractuelle minimale à convenir en fonction des caractéristiques de l'installation (branchements individuels non compris)
- L'engagement de supporter l'intégralité des frais de premier établissement nécessaire à la desserte de l'Abonné

Le « **Syndicat Mixte** » n'est pas tenu de raccorder tout bâtiment dont le propriétaire se déclare intéresser, notamment en cas de puissance inférieure à 3 kW / mètre courant de canalisation à installer et/ou en cas de consommation inférieure (MWh/mètre courant de canalisation à installer) au seuil d'éligibilité des aides du « Fond Chaleur » au moment de la demande de raccordement. A noter qu'il s'agit de la puissance minimale estimée au niveau du poste de livraison ainsi que de la consommation considérée « livrée en sous-station ». Il en est de même si le coût de ce raccordement et de ses conséquences éventuelles ne permet pas de maintenir l'équilibre économique du Service.

Il peut sursoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

II. Obligation de fourniture et d'égalité de traitement

Tous les Abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de chauffage urbain et sont donc soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

Dans le cas où le « **Syndicat Mixte** » serait amenée à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur au tarif de base, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Le « **Syndicat Mixte** » est tenu de fournir aux conditions décrites au présent règlement du service, la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments et/ou au réchauffage de l'eau chaude sanitaire dans la limite de la puissance souscrite par l'Abonné, fixée dans sa police d'abonnement.

Cette obligation est limitée à la fourniture de chaleur en sous-station.

Le « **Syndicat Mixte** » peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture de chaleur destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire dans les conditions définies ci-après.

Chapitre 2 : CONDITIONS DE LIVRAISON DE CHALEUR

5. Périodes de fourniture et interruptions

I. Périodes de fourniture

A. Chauffage

Fourniture au sein de la Saison de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, pendant laquelle le « **Syndicat Mixte** » doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les 24 heures suivant une demande écrite significative manifestée par les Abonnés, sont les suivantes :

- Saison de chauffage : du 01 Septembre au 30 Juin
- Eau chaude sanitaire : si fourniture ECS, toute l'année, sauf période d'entretien après accord d'intervention de l'Abonné

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'Abonné, sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

Fourniture en dehors de la Saison de chauffage

En fonction des conditions climatiques et à la demande des Abonnés, le « **Syndicat Mixte** » peut décider d'étendre les dates de saison de chauffage, ci-dessus mentionnées.

B. Eau chaude sanitaire

Dans le cas où l'Abonné souscrit un abonnement qui comprend le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, alors la production ECS est assurée par les soins de l'Abonné, à partir du fluide de chauffage délivré par le « **Syndicat Mixte** » aux brides secondaires de l'échangeur de chaleur ou de la bouteille d'équilibre, selon les conditions particulières de la police d'abonnement de l'Abonné.

La fourniture de la chaleur nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire est assurée durant la saison de chauffage, sauf lors des interruptions nécessaires à l'entretien des équipements comme précisé ci-après.

C. Autres fournitures

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la demande d'abonnement.

II. Interruptions de fourniture

A. Interruption pour travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant sont exécutés, sauf dérogation du « **Syndicat Mixte** », en dehors de la saison de chauffage, ou éventuellement pendant cette période à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le Service.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins une semaine à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles, à la connaissance des Abonnés, ou par avis collectif pour les usagers concernés (cas des logements collectifs).

Il ne sera admis aucune interruption pour branchement nouveau, extension ou amélioration du réseau pendant la période de chauffage.

B. Travaux de gros entretien et de renouvellement et travaux de raccordement

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages (de type arrêt annuel programmé) sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le « **Syndicat Mixte** » pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates sont communiquées aux Abonnés, et par avis collectifs aux usagers concernés avec un préavis d'une semaine.

C. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le « **Syndicat Mixte** » prend d'urgence les mesures nécessaires.

Il en avise sans délai les Abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

D. Autres cas d'interruption de fourniture

Le « **Syndicat Mixte** » suspend la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du Service.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et prévient immédiatement les Abonnés, ou par avis collectif pour les usagers concernés (cas des logements collectifs).

E. Arrêt non programmé

Des interruptions exigées par l'entretien des installations pourront avoir lieu après avis donné aux Abonnés ou par avis collectif pour les usagers concernés (cas des logements collectifs) au moins 48 heures à l'avance.

F. Interruption en cas de non-paiement de factures

Le non-paiement des sommes dues par l'Abonné pourra donner lieu à une interruption de fourniture de chaleur, dans les conditions fixées par l'article 14.2.

G. Suspension de la livraison de la chaleur

En cas d'inexécution par l'Abonné de l'une des clauses du présent règlement de service, notamment en cas de non-paiement des factures, le « **Syndicat Mixte** » se réserve le droit de suspendre, aux frais du contrevenant, la distribution et la livraison de la chaleur dans les conditions prévues par le présent règlement, et ce, sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Abonnée ou des tiers, même en cas de sinistre.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement, ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues dans différents articles du règlement, ni aux poursuites que le « **Syndicat Mixte** » peut exercer contre l'Abonné.

6. Astreinte

Les coordonnées téléphoniques à appeler durant les heures ouvrables, ou pour joindre une permanence technique en dehors de ces heures seront communiquées à l'Abonné.

Le « **Syndicat Mixte** » s'attachera à assurer des délais d'intervention les plus courts, dans la mesure du possible les suivants :

- Risque très critique ; rupture de fourniture en chaufferie :
 - 4 heures

- Risque critique ; défaillance de fourniture en sous station :
 - 8 heures pour logements et administration
 - 4 heures pour établissement de santé (hôpitaux, maison de retraite, ...)

Ces délais d'intervention commencent à courir à compter de la demande d'intervention par l'Abonné. Lorsque celle-ci intervient en-dehors des heures ouvrées du Service (du lundi au vendredi de 8h à 17h), les délais d'intervention sont doublés.

7. Conditions techniques de livraison de chaleur

I. Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

La chaleur est fournie au poste de livraison situé dans la sous-station mise à la disposition du « **Syndicat Mixte** » par l'Abonné.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le « **Syndicat Mixte** » sera responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire, dont l'Abonné conserve la responsabilité.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

- Primaire : Température maximale d'alimentation des postes de livraison : 105°C
Température nominale de sortie des postes de livraison HT : 90°C

- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur – besoins de chauffage)
 - Régime de température HT 80 °C / 60 °C

- Eau chaude sanitaire : Selon spécifications techniques particulières décrites à la Police d'Abonnement de l'Abonné concerné

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire.

Le « **Syndicat Mixte** » n'est toutefois responsable que de la part qui lui incombe. L'eau chaude sanitaire est réchauffée en poste de livraison (soit par le réseau primaire avec stockage ou par échange instantané), et le « **Syndicat Mixte** » ne peut être tenue pour responsable de la température de l'ECS au départ des postes de livraison.

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou une température différente des conditions générales de fourniture pourra être refusée ou acceptée par le « **Syndicat Mixte** ».

Si celui-ci l'accepte, il pourra alors exiger de l'Abonné le paiement de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour elle, soit lors du raccordement, soit en cours d'exploitation.

Dans ce cas, la tarification pourra faire l'objet d'un aménagement adapté par le « **Syndicat Mixte** ».

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le « **Syndicat Mixte** » à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température et la pression du réseau au-dessus de celles prévues pour le fonctionnement normal du réseau primaire.

Les conditions particulières de fourniture sont précisées dans la police d'abonnement.

II. Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison

A. Branchement

Les branchements tels que définis à l'article 2.2, comprennent :

- Les canalisations de fluide primaire depuis le réseau principal jusqu'aux postes de livraison des immeubles à desservir ;
- Les vannes de sectionnement accessibles à l'extérieur des immeubles à desservir, permettant d'isoler lesdits immeubles du circuit primaire.

Les branchements font partie intégrante du Service et en conséquence seront établis et entretenus par le « **Syndicat Mixte** » sous réserve d'une utilisation normale par l'Abonné. Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien sont incluses dans le terme R2.

Ces branchements seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux canalisations de transport de fluides ni inflammables, ni nocifs.

Le coût des branchements est facturé à l'Abonné conformément aux dispositions de l'article 11.

B. Poste de livraison

Le poste de livraison est tel que défini à l'article 2.2. Il fait partie des biens du Service.

Les agents du « **Syndicat Mixte** » ont libre accès au poste de livraison pour tous relevés, vérifications, entretien et, s'il y a lieu, opérations de sauvegarde en cas de danger.

Le local servant de sous-station, telle que définie à l'article 2.2, dans lequel est installé le poste de livraison reste la propriété de l'Abonné dont il maintient le clos et le couvert conforme à la réglementation et qui le met à la disposition du « **Syndicat Mixte** » dans les conditions décrites à l'article 9. La construction et l'entretien du génie civil des postes de livraison sont à la charge des Abonnés.

L'abonné est propriétaire du local et des installations secondaires, mais le « **Syndicat Mixte** » est propriétaire des ouvrages primaires en sous-station.

Lors de la réalisation d'un ensemble immobilier destiné à se raccorder au réseau, le constructeur devra notamment respecter les règles suivantes :

- Fournir les locaux nécessaires aux sous-stations dans les immeubles à desservir ;
- Prévoir les réservations nécessaires aux réseaux primaires en sous-sol des immeubles ;
- Informer le « **Syndicat Mixte** » à l'élaboration des études techniques le concernant, en vue de coordonner les interventions du service, dans le cadre du planning général des opérations de construction.

III. Mesures et contrôles

A. Mesures des fournitures

Quel que soit le mode de tarification choisi par l'Abonné, la chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée, dans les postes de livraison, par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé équipé d'une carte d'enregistrement en continu de la puissance appelée par l'Abonné (carte mémoire avec horodateur enregistrant les appels de puissance de l'Abonné avec en regard, la température extérieure).

Tous ces compteurs (mesureurs et intégrateurs) et leurs sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Bureau National de la Métrologie (BNM) ou son équivalent, à savoir le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNME), l'organisme BNM ayant été remplacé en 2005 par le LNME.

Le « **Syndicat Mixte** » convient de se référer à l'arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique qui précise le cadre réglementaire des obligations pour l'installation, la réparation et l'utilisation des instruments utilisés en comptage ou calorifique.

En cas de fourniture d'énergie calorifique pour un usage autre que le chauffage des bâtiments d'un Abonné, celle-ci sera mesurée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Au cas où l'eau chaude sanitaire serait comptabilisée de façon indépendante de la chaleur, l'eau froide destinée à être réchauffée et livrée à chaque Abonné est mesurée, dans les postes de livraison, par un compteur volumétrique d'un modèle approuvé et agréé.

Dans ce cas le prix de l'ECS est déterminé par le produit du coût de la chaleur R1 (en euros HT / MWh) par un coefficient thermique q_{ecs} (en kWh / m³), qui sera défini dans la police d'abonnement de l'Abonné concerné.

Les compteurs font partie intégrante du Service. Les compteurs primaires (compteurs de chaleur) sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le « **Syndicat Mixte** » dans les mêmes conditions que les branchements.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

B. Vérification des compteurs

Les compteurs sont entretenus aux frais du « **Syndicat Mixte** » par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure.

L'exactitude des compteurs sera vérifiée tous les ans sur site et au moins tous les cinq ans sur banc de contrôle par le Bureau National de la Métrologie (BNM) ou son équivalent le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNME), ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi par le « **Syndicat Mixte** ».

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur soit à la « **Syndicat Mixte** », soit par les mêmes organismes.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du « **Syndicat Mixte** » dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation en vigueur pour les compteurs d'énergie thermique.

Tout compteur inexact est remplacé par le « **Syndicat Mixte** » par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le « **Syndicat Mixte** » remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculés en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur K défini par la formule :

$K = N_i / N$, dans laquelle :

- N_i est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures enregistrés par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes,
- N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées dans la police d'abonnement et permettant un accès facile aux agents du « **Syndicat Mixte** ».

Les agents du « **Syndicat Mixte** » ont accès à tout instant aux postes de livraison, à cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au « **Syndicat Mixte** » l'utilisation d'un passe-partout.

IV. Puissance souscrite

A. Définition

La puissance souscrite pour la livraison de chaleur d'une part et pour le réchauffage éventuel de l'eau chaude sanitaire d'autre part, précisée dans la demande d'abonnement, est la puissance calorifique maximale que le « **Syndicat Mixte** » est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

Pour les usages thermiques, elle est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -13°C .
- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques des autres besoins à usage thermiques (Eau Chaude sanitaire, Process, piscine, ...) des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières ;
- Par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10 de la somme des puissances de chauffage et d'eau chaude sanitaire

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

B. Vérification

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance contractuelle ou s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- Par le « **Syndicat Mixte** », s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance contractuelle,

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, le compteur de chaleur installé dans le poste de l'Abonné est équipé d'un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire.

A défaut, sont relevées les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où est déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

- Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ($\pm 4\%$) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné, et il lui appartient, s'il le désire, de modifier

l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du « **Syndicat Mixte** » qui doit rendre la livraison conforme.

- Pour les vérifications à la demande de la « **Syndicat Mixte** », si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 % à la puissance contractuelle, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le « **Syndicat Mixte** » peut demander :
 - Soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance contractuelle, par des dispositions contrôlables,
 - Soit qu'il ajuste sa puissance contractuelle à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/- 4 %) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du « **Syndicat Mixte** ».

- Pour les révisions à la demande de l'Abonné entrant dans le champ de l'article 7.4.3 suivant, les frais d'essai sont à la charge de l'Abonné.

Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite, elle devra être révisée conformément à l'article 7.4.4 suivant.

C. Ajustement de la puissance souscrite en cas de travaux d'économie d'énergie

L'Abonné peut demander au « **Syndicat Mixte** » le réajustement de la puissance souscrite dans les conditions posées par la réglementation, et notamment le décret n° 2011-1984 du 28 décembre 2011.

Le « **Syndicat Mixte** » est tenu de pratiquer un abattement de la puissance souscrite lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse supérieure à 10 % par rapport à la puissance souscrite dans la police d'abonnement, le cas échéant après un réajustement.

La variation prévisionnelle des puissances souscrites (baisse par isolation de bâtiments ou augmentation en cas par exemple d'extension de bâtiments ou de constructions neuves raccordées sur une même sous station) doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Le « **Syndicat Mixte** » et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases, sur la nouvelle puissance souscrite provisoire, qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire d'un an, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés.

À l'issue de la période probatoire, le « **Syndicat Mixte** » prend contact dans les trois mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au « **Syndicat Mixte** » précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

D. Ajustement de la puissance souscrite en cas de dépassement de la puissance souscrite

En cas de dépassement de la puissance souscrite, le « **Syndicat Mixte** » en informe l'Abonné avec justificatif à l'appui et opère le réajustement de la puissance souscrite sans rétroactivité.

E. Ajustement de la puissance souscrite à la fin de la 1ère année d'exploitation

En cas d'écart dûment constaté à la fin de la 1ère année d'exploitation, ou en cas d'événement exceptionnel ou de travaux d'isolation de bâtiments d'abonnés, il sera procédé au re-calcul des kW souscrits au vu des puissances appelées effectives.

La répartition des puissances souscrites de chaque abonné est ainsi susceptible d'être recalculée s'il est constaté des écarts supérieurs à + ou - 10% par rapport à la cible de départ, calculée sur l'ensemble des abonnés au réseau de chaleur.

8. Défauts de fourniture

I. Définitions

Fourniture de chaleur pour le chauffage et / ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire :

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.
- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de douze heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison

- Est considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les demandes d'abonnement, dans les conditions de puisage définies à la police d'abonnement, et constatée pendant plus de douze heures.

II. Sanctions pécuniaires

Sous réserve de l'ensemble des dispositions qui précèdent, et notamment des dispositions de l'article 5.2, les retards, interruption et insuffisance de fourniture, donnent lieu au profit de l'Abonné, à la réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par la « **Syndicat Mixte** » suivant les modalités définies à l'article 14.3.

9. Obligations et responsabilité de l'Abonné

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du « **Syndicat Mixte** » par l'Abonné, ce dernier en assurant en permanence le clos et le couvert.

Les agents du « **Syndicat Mixte** », éventuellement accompagnés par le personnel d'entreprises en charge de la maintenance, ont le droit d'accéder aux postes de livraison. A cet effet, à la demande du « **Syndicat Mixte** », l'Abonné devra permettre l'accès à ses installations.

L'Abonné a la charge et la responsabilité des installations secondaires telles que définies à l'article 2.3.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité, le bon fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations secondaires, en particulier :

- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires (et primaires de la sous-station),
- L'équilibrage des installations,
- La surveillance et la lutte contre la légionnelle,
- Le désembouage de l'échangeur primaire consécutif à des désordres sur le réseau secondaire,

- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires,
- Le traitement d'eau du réseau secondaire lorsque ce réseau est séparatif (présence d'un échangeur), la fourniture et le traitement éventuel de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires,
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique livrée, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires. Il s'assure en particulier que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du fluide primaire.

L'Abonné et le « **Syndicat Mixte** » sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'Abonné s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les installations primaires.

Le « **Syndicat Mixte** » n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures de l'Abonné.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que :

- S'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du « **Syndicat Mixte** »,
- S'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné et réalisés par le « **Syndicat Mixte** ».

Enfin, il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines.

Chapitre 3 : RÉGIME DES ABONNEMENTS ET DES RACCORDEMENTS

10. Régime des abonnements

La mise en service du chauffage est subordonnée à la souscription d'une demande d'abonnement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou, qu'à défaut de cette signature, le demandeur constitue un dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie sera égal à la valeur de la moitié de la facturation annuelle de la part du service R2 correspondant à la puissance souscrite.

Les abonnements sont conclus pour la durée indiquée dans la police d'abonnement individuelle.

Cette durée est de cinq (5) ans au minimum, le contrat d'abonnement étant renouvelable tacitement par période de cinq (5) ans. Le « **Syndicat Mixte** » avisera l'Abonné 3 mois à l'avance de l'arrivée à échéance de son abonnement. Faute de réponse de la part de ce dernier avant la date d'échéance, le contrat d'abonnement sera reconduit pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui le se substituerait. L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis du « **Syndicat Mixte** » de toute somme due en vertu de l'abonnement initial.

Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayants droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

11. Raccordement

Les frais de raccordement comprennent :

- Le coût des branchements incluant les travaux d'extension particulière et les travaux de réalisation des installations primaires en poste de livraison fourni à l'Abonné (échangeurs, compteurs, etc.) et celui de leur raccordement au réseau de distribution principal, déterminés en application des dispositions des articles 7.2.1 et 7.2.2 ;
- Le droit de raccordement fixé par le présent article et destiné notamment au financement des travaux de premier établissement nécessaires à la desserte des Abonnés.

Le « **Syndicat Mixte** » perçoit pour son compte auprès de tout nouvel Abonné, d'une part les frais de branchement déterminés préalablement après étude du projet, et d'autre part le droit de raccordement qui est fixé à 50,00 € HT / kW souscrit.

Les Abonnés ayant souscrit leur abonnement à l'origine DU SERVICE, et faisant partie du recensement des usagers et de la souscription des puissances souscrites servant à la répartition INITIALE des charges R2, ne sont pas soumis AUX FRAIS DE RACCORDEMENT.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

12. Tarifs de base

Le « **Syndicat Mixte** » vend l'énergie calorifique aux Abonnés aux tarifs de base hors taxes auxquels s'ajoutent la taxe sur la valeur ajoutée et les divers droits et taxes additionnelles en vigueur.

Le tarif de base R est composé de deux éléments R1 et R2, représentant, chacun, une partie des prestations :

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné en kW.}$$

I. Composition de l'élément R1

Le terme R1, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture de chaleur au poste de livraison de l'Abonné.

L'élément proportionnel R1 est facturé aux Abonnés proportionnellement à l'énergie calorifique consommée par l'Abonné, exprimée en MWh.

ii. Composition de l'élément R2

Le terme R2 (ou abonnement) est un élément fixe représentant la somme des coûts fixes annuels suivants, exprimés en euros hors taxes par kW souscrit :

- Le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production, de transport et de distribution d'énergie (hors poste de livraison) ainsi que les charges fixes P1 (abonnement gaz et électricité, autres taxes/frais gaz et électricité) : **R2.1**
- Le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien des installations, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, des taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et de distribution de chaleur : **R2.2**
- Le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel pour assurer le bon état de fonctionnement des installations primaires : **R2.3**

- Les charges financières liées aux investissements (autofinancement et amortissement des emprunts, déduction faite des subventions) pour réalisation des ouvrages nouveaux : **R2.4**
- Les autres charges dont le coût des Redevances dues au Syndicat Mixte (frais de contrôle et de gestion du Service public, Redevances d'Occupation du domaine public, - **R2.5**) et le coût des Impôts et taxes dues aux organismes collecteurs (**R2.6**).

Cet élément R2 est donc la somme : $R2 = R2.1 + R2.2 + R2.3 + R2.4 + R2.5 + R2.6$

L'élément fixe R2 est facturé aux Abonnés proportionnellement à leur puissance souscrite, exprimée en kW.

13. Indexation des tarifs

L'indexation des prix unitaires R1 et R2 de la chaleur définis à l'article 12, est réalisée élément par élément par application des formules fixées dans la police d'abonnement.

Le calcul des variations de prix est répercuté lors de chaque facturation, en fonction des derniers barèmes et indices connus.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Les valeurs sont arrondies au-dessus si la décimale à négliger est un 5.

14. Paiement des sommes dues par les abonnés

I. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles 12 et 13 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes.

Tous les deux mois une facture d'acompte sera présentée comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant la période écoulée par relevé des compteurs, des prix des énergies, et de la mixité.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'Abonné par sixième tous les deux mois, compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application des articles 12 et 13.

En fin d'exercice, une facture ou un avoir de régularisation annuelle est éventuellement établie, reprenant l'ensemble des paramètres bimestriels définitifs après contrôle par le «

Syndicat Mixte ». Si tous ces paramètres sont égaux à ceux retenus lors des facturations bimestrielles, il n'y aurait pas lieu d'établir de facture de régularisation.

II. Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours de leur émission.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le « **Syndicat Mixte** » doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit l'émission des factures, le « **Syndicat Mixte** » peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'attention des usagers concernés.

Le « **Syndicat Mixte** » notifie à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes.

Le « **Syndicat Mixte** » est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions du présent article et les frais irrépétibles ayant pu en résulter sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture selon le délai prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement de pénalités de retard dont le taux d'intérêt est égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal conformément à l'article L441-6 du Code du commerce.

Le « **Syndicat Mixte** » peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service. Cette disposition est également applicable lors de la mise en route de la fourniture de chaleur en début de saison de chauffage.

III. Réduction de la facturation

La définition des retard, interruption et insuffisance de fourniture d'énergie est précisée à l'article 8.1, à l'exclusion de toute interruption entrant dans les conditions fixées à l'article 5.2.

Les réductions de facturation visées à l'article 8.2 sont notifiées par le « **Syndicat Mixte** » aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Toute journée de retard ou d'interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée la durée de la période effective de chauffage pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, et se traduit par une réduction de « un trois centièmes » (1/300ème) du terme R2.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur durant la saison de chauffage, la réduction de facturation est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus.

IV. Paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement, c'est-à-dire le droit de raccordement et le coût du branchement, sont exigibles auprès des Abonnés dans les conditions définies à l'article 11.

Les frais de raccordement devront être réglés au « **Syndicat Mixte** » par chaque Abonné qui n'aurait pas souscrit son abonnement à l'origine du service.

Les versements seront effectués de la façon suivante à raison de :

- 50 % lors de la signature de la demande d'abonnement pour la fourniture de chaleur
- 50 % au moment de la mise en service du poste de livraison.

A défaut de paiement des sommes dues, la fourniture de chaleur peut être suspendue quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée.

V. Frais de démantèlement des installations

Pour le cas où l'Abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à la « **Syndicat Mixte** » situées en sous-station lors d'une fermeture ou le démantèlement des anciennes installations de production de chaleur lors d'une demande de raccordement au réseau de chaleur du « **Syndicat Mixte** », cette demande entraîne une facturation déterminée préalablement après étude du projet.

Concernant les installations primaires appartenant au « **Syndicat Mixte** », le démantèlement des installations relève de sa compétence exclusive.

Cette disposition s'applique indifféremment à tous les Abonnés du service.

VI. Clause de sauvegarde

La mixité technique contractuelle d'origine est fixée dans la Police d'Abonnement.

Le « **Syndicat Mixte** » s'engage contractuellement et prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer un taux de couverture assurée par les Energies Nouvelles Renouvelables (« EnR » en l'occurrence « Biomasse ») au minimum de 50%.

Cet engagement est lié d'une part, à la priorité donnée à la production d'énergie par une énergie de type « EnR » d'un coût de production plus économique que les combustibles fossiles, et d'autre part l'assurance de l'obtention d'un taux réduit de TVA.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

15. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 01 janvier 2023.

16. Modification du règlement

I. Procédures de modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le « **Syndicat Mixte** » et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des Abonnés.

II. Révision des tarifs de la chaleur et de leur indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, peuvent être soumis à réexamen sur production et envoi, par le « **Syndicat Mixte** », des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation du Service Public du chauffage urbain, dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans,
- Lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 varie de plus de cinquante pour cent (50 %) par rapport au prix fixé initialement ou depuis la précédente révision,
- En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'une évolution anormale qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante,
- Si les « ouvrages primaires » ou leur développement, ou si les conditions de desserte des abonnés sont modifiées, en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier de la tarification,
- De façon à remettre en cause l'équilibre financier du Service Public du chauffage urbain,
- En cas de changement de source(s) d'énergie modifiant de façon sensible l'équilibre financier du Service Public du chauffage urbain,
- Si les quantités d'énergie calorifique importées et exportées ont varié de plus de vingt pour cent (20 %) de l'énergie totale vendue par le Service Public du chauffage urbain par rapport à celles prévues initialement ou depuis la précédente révision,
- En cas d'évolution importante de la réglementation,
- Si le montant des impôts et redevances à la charge du Service Public du chauffage urbain, varie de façon substantielle,
- En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie.
- En cas de variation de puissances souscrites de plus de vingt pour cent (20 %) par rapport à la précédente variation des tarifs

- En cas de déplacement des ouvrages du service situés sous la voie publique ou sous le domaine public
- Dans le cadre d'une modernisation des installations, en cas de changement de matériel modifiant sensiblement les conditions de l'exploitation

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

III. Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat et les différentes collectivités territoriales, y compris et en particulier, les taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (gaz naturel, produits pétroliers, houilles, lignites et coke), les taxes sur les activités polluantes, les taxes foncières, forestières, domaniales, les cotisations économiques et territoriales, les impôts relatifs aux biens de la délégation ou encore les indemnités dues au titre des servitudes sont à la charge du Service Public du chauffage urbain.

Ils sont réputés inclus dans les tarifs du service, et seront comptabilisés dans les charges financières du service (Postes R2.5 et R2.6).

A ce titre, le Service Public fait son affaire du règlement des impôts et taxes et répercutera ces charges dans les tarifs à la date d'origine d'établissement de ceux-ci.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Service Public de chauffage urbain ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

17. Contestation du Règlement de service

Les contestations qui s'élèveraient entre la « **Syndicat Mixte** » et l'Abonné au sujet du présent règlement de service et de son application seront soumises au tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve le « **Syndicat Mixte** », ou toute autre juridiction compétente.

18. Clause d'exécution

Le président du « **Syndicat Mixte** », les agents du « **Syndicat Mixte** » habilités à cet effet, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent « Règlement de Service ».

Délibéré, voté et mis en vigueur par le « **Syndicat Mixte** », dans sa séance du 12 12 2022

Pour le Syndicat Mixte

Le président du Syndicat Mixte





SYNDICAT MIXTE DE LA CHAUFFERIE BOIS DE GRAY

26 rue Fleurier, 70000 VESOUL

Tel : 03 84 96 13 70

Chaufferie collective et réseau de chaleur de la
ZUP des Capucins à Gray

**SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION, TRANSPORT ET
DISTRIBUTION DE CHALEUR**

POLICE D'ABONNEMENT :

**« Centre d'intervention principal de GRAY-
Services du SDIS- Chemin du Cimetière des Juifs »**

SOMMAIRE

1. Objet de la police d'abonnement	4
2. Tarification	4
2.1. Terme R1 : Fourniture de combustibles et d'énergie.....	4
2.2. Terme R2 : Prestations de service des installations thermiques primaires.....	6
2.3. Tarification global R.....	9
2.4. Tva	9
2.5. Révision des prix et valeur des indices de base	9
2.6. Renseignements généraux concernant l'Abonné	15
2.7. Conditions de fourniture	15
2.8. Période de fourniture	15
2.9. Frais de raccordement.....	16
2.10. Dépôt de garantie	16
2.11. Autres conditions particulières.....	16
3. Régime des abonnements - Prise d'effet et durée.....	17
3.1. Régime des abonnements.....	17
3.2. Prise d'effet et durée	17

LA PRÉSENTE POLICE D'ABONNEMENT EST SOUSCRITE :

ENTRE

Direction Départementale des Services Incendie et de Secours

Adresse à :

4 rue Lucie et Raymond Aubrac

70000 VESOUL

Représentée par, (fonction)

désigné ci-après " l'ABONNE "

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte

Domiciliée aux fins des présentes à :

Habitat 70 - 26 Rue de Fleurier

70006 VESOUL CEDEX

Représentée par, Monsieur NAJI Hicham agissant en qualité de Président du Syndicat Mixte
Autorité organisatrice du Service public industriel et commercial de Production, Transport
et Distribution de chaleur de la chaufferie « Biomasse / Gaz » et du réseau de chaleur du
quartier des Capucins

désignée ci-après " le Syndicat Mixte "

d'autre part,

1. Objet de la police d'abonnement

La présente Police précise les conditions d'abonnement au service public de PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE, DE LA CHAUFFERIE MIXTE BIOMASSE-GAZ ET DE SON RESEAU DE CHALEUR SUR LA VILLE DE GRAY (Quartier des Capucins).

Le Syndicat Mixte s'engage à fournir aux conditions de la présente Police à l'ABONNE qui l'accepte l'énergie nécessaire aux besoins définis ci-après.

Les fournitures qui font l'objet de la présente Police d'Abonnement sont réalisées conformément aux dispositions du « Règlement de Service » qui édicte les conditions générales du service.

L'ABONNE reconnaît avoir pris connaissance du « Règlement de Service » qui s'applique dans son intégralité à la présente Police d'Abonnement et qui lui a été fourni au moment de la signature de la demande d'abonnement.

2. Tarification

2.1. Terme R1 : Fourniture de combustibles et d'énergie

Le terme R1, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf la partie électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur livré en sous-station, destiné au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire le cas échéant.

Le terme R1 est défini pour chaque combustible utilisé et est précisé par un indice complémentaire (bois ou gaz). Il tient compte de la mixité des combustibles par application des formules suivantes :

2.1.1. Terme R1: Énergie part proportionnelle

$$R1 = R1_{chaleur} \times NC$$

Avec :

- R1 : Montant de la chaleur livrée en sous station [€HT] ;
R1 chaleur : Prix unitaire de l'énergie livré en sous station [€HT/MWh lss] ;
NC : Quantité de chaleur mesuré au compteur [MWh lss] ;

2.1.2. Poste P1/1 Chaleur

$$R1_{chaleur} = \frac{(Mix_{BOIS} \times P1/1_{BOIS} + Mix_{GAZ} \times P1/1_{GAZ})}{\eta_{reseau}}$$

Avec :

- R1 chaleur : Prix unitaire de l'énergie livré en sous station [€HT/MWh lss] ;
- Mix_{BOIS} : La mixité contractuelle biomasse en [%] ;
- Mix_{GAZ} : La mixité contractuelle gaz en [%] ;
- P1/1_{BOIS} : Le prix unitaire contractuel de la chaleur BOIS à date de signature [€HT/MWh] ;
- P1/1_{GAZ} : Le prix unitaire contractuel de la chaleur GAZ à date de signature [€HT/MWh] ;
- η reseau : Rendement contractuel réseau [%] ;

Mixité et rendements contractuels :

Les engagements contractuels sur la mixité et les rendements sont les suivants :

Mixités et rendements contractuels

ABBR.	OBJET	VALEUR
Mixbois	Mixité bois	80,02%
Mixgaz	Mixité gaz	19,98%
Etagaz	Rendement productions gaz	92,00%
Etabois	Rendement production bois	71,50%
Etares	Rendement réseau	87,20%

Tarifs de base :

Les éléments constitutifs du terme tarifaire R1 ont les valeurs de base hors taxes suivantes, aux conditions économiques des indices de base :

- P1/1 bois₀ : 35,72 € HT / MWh sortie de production bois
- P1/1 gaz₀ : 181,03 € HT / MWh sortie de production gaz

R1₀ – Fourniture de chaleur

- R1₀ : 86,14 € HT / MWh de chaleur livré
- R1₀ : 90,87 € TTC* / MWh de chaleur livré

*TVA à 5.5 %

2.2. Terme R2 : Prestations de service des installations thermiques primaires

Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants, exprimés en euros hors taxes par kW souscrit :

- coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- coût des prestations de conduite, d'entretien courant et de dépannage des installations,
- coût des prestations de gros entretien, de remise en état et de renouvellement des équipements, pour assurer le bon état de fonctionnement des installations primaires,
- coût des charges financières liées aux investissements,
- coût des taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et de distribution de chaleur.

Les éléments constitutifs du terme tarifaire R2 ont les valeurs de base hors taxes suivantes, aux conditions économiques des indices de base :

R2/1₀ – Electricité motrice et charges P1 fixe

Prix global et forfaitaire des prestations de fourniture d'électricité des organes moteurs de la chaufferie ainsi que les charges fixes P1 (abonnement gaz et électricité, autres taxes/frais gaz et électricité) :

- R2/1₀ : 22,79 € HT / kW.an
- R2/1₀ : 24,04 € TTC* / kW.an

*TVA à 5.5 %

R2/2₀ – Entretien courant, main d'œuvre et dépannages

Prix global et forfaitaire des prestations d'entretien courant et de dépannage des installations thermiques (y compris assurances, contrôles réglementaires...) :

- R2/2₀ : 16,09 € HT / kW.an
- R2/2₀ : 16,98 € TTC* / kW.an

*TVA à 5.5 %

R2/3₀ – Gros entretien et renouvellement

Prix global et forfaitaire pour les prestations de maintien en bon état de fonctionnement, de remise en état et de renouvellement des installations thermiques :

- R2/3₀ : 17,17 € HT / kW.an
- R2/3₀ : 18,11 € TTC* / kW.an

*TVA à 5.5 %

R2/4₀ – Charges d'investissement

Prix global et forfaitaire pour les charges financières d'investissement liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts pour la réalisation des ouvrages nouveaux, déduction faites des subventions et aides financières au projet.

- R2/4₀ : 4,56 € HT / kW.an
- R2/4₀ : 4,81 € TTC* / kW.an

*TVA à 5.5 %

R2/5₀ – Redevances dues au Syndicat Mixte

Prix global et forfaitaire pour les prestations de redevances dues au Syndicat Mixte :

- R2/5₀ : 0,68 € HT / kW.an
- R2/5₀ : 0,82 € TTC* / kW.an

*TVA à 20 %

Le Terme R2/5 est constitué des charges liées à la gestion du service par le Syndicat Mixte.

R2/6₀ – Impôts et taxes

Prix global et forfaitaire pour les impôts et taxes dues aux organismes collecteurs :

- R2/6₀ : 0,32 € HT / kW.an
- R2/6₀ : 0,38 € TTC* / kW.an

*TVA à 20 %

Les différents impôts et taxes en vigueur détaillés dans la présentation du compte d'exploitation, y compris la part de la contribution économique territoriale (CET) éventuelle répercutable aux usagers, constituent le terme R2/6.

R2₀ – R2 Global

Prix global et forfaitaire du terme R2 global :

- | | | | |
|---------------------|----------------------|-------------------|---------------------|
| • R2 ₀ : | 60,61 € HT / kW.an | R2 ₀ : | 1,00 € HT / kW.an |
| • R2 ₀ : | 63,94 € TTC* / kW.an | R2 ₀ : | 1,20 € TTC* / kW.an |

*TVA à 5.5 %

*TVA à 20 %

La facturation du Terme R2 est calculée sur une base proportionnelle à la Puissance Souscrite en kW (PS).

En cas d'écart dûment constaté à la fin de la 1^{ère} année d'exploitation, ou en cas d'événement exceptionnel ou de travaux d'isolation de bâtiments d'abonnés, il sera procédé au re-calcul des kW souscrits au vu des puissances appelées effectives.

La répartition des puissances souscrites de chaque abonné est ainsi susceptible d'être recalculée s'il est constaté des écarts supérieurs à + ou - 20% par rapport à la cible de départ, calculée sur l'ensemble des abonnés au réseau de chaleur.

2.3. Tarification global R

Ainsi, la valeur de base R de la facturation de l'énergie calorifique à chaque ABONNE est constituée de la façon suivante :

$$R = R1 * \text{Nombre de MWh consommés par l'abonné} + R2$$

** Puissance souscrite par l'abonné en kW*

Le compteur de chaleur individuel implanté en sous-station de l'ABONNE mesure la quantité d'énergie calorifique consommée.

La puissance souscrite par l'ABONNE définit le dimensionnement de l'échangeur de chauffage urbain, à mettre en œuvre en sous station de l'ABONNE.

2.4. Tva

Les redevances ci-dessus sont assujetties à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation. Pour indication et application à l'article 2.3, à la date de référence des prix précisés ci-après, le taux de T.V.A. est de 5,5 %.

2.5. Révision des prix et valeur des indices de base

Le calcul des variations de prix est répercuté lors de chaque facturation, en fonction des derniers barèmes et indices connus.

La formule générale de révision des prix sera de la forme suivante :

2.5.1. Poste R1

2.5.1.1. Poste P1/1 Chaleur

$$R1_{\text{chaleur}} = \frac{(Mix_{\text{BOIS}} \times P1/1_{\text{BOIS}} + Mix_{\text{GAZ}} \times P1/1_{\text{GAZ}})}{\eta_{\text{reseau}}}$$

Avec :

R1 chaleur :	Prix unitaire de l'énergie livré en sous station [€HT/MWh lss] ;
MixBOIS :	La mixité contractuelle biomasse en [%] ;
MixGAZ :	La mixité contractuelle gaz en [%] ;
P1/1BOIS :	Le prix unitaire contractuel de la chaleur BOIS à date de signature [€HT/MWh] ;
P1/1GAZ :	Le prix unitaire contractuel de la chaleur GAZ à date de signature [€HT/MWh] ;
η reseau :	Rendement contractuel réseau [%] ;

2.5.1.2. Poste P1/1 Gaz

$$P1/1_{gaz} = \frac{(PU_{GAZ})}{(\eta_{gaz} * 0,9)}$$

P1/1 gaz :	Prix unitaire de l'énergie livré en sortie production [€HT/MWh sortie prod] ;
PU _{GAZ} :	Le prix unitaire contractuel de la chaleur GAZ à date de signature [€HT/MWh] ;
η gaz :	Rendement contractuel des productions gaz [%] ;

2.5.1.3. PU Gaz

Les prix PU_{GAZ} seront révisés par application des formules suivante :

$$PU_{GAZ} = PU_{GAZ0} \times \left(a \times \frac{PEG}{PEG_0} + b \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + c \times \frac{TVD}{TVD_0} + d \frac{CEE}{CEE_0} + e \frac{FS}{FS_0} \right)$$

Avec :

a :	PEG0 / V0 ;
b :	TICGN0 / V0 ;
c :	TVD0 / V0 ;
d :	CEE0/V0 ;
e :	FS0/V0 ;
V0 :	PEG0 + TICGN0 + TVD0 + CEE0+FS0 ;
PUGAZ :	nouveau prix unitaire de la chaleur GAZ [€HT MWh PCS] ;
PUGAZ 0 :	prix initial unitaire de la chaleur GAZ [€HT MWh PCS] ;
PEG:	indice PEG MA connu à la date de facturation pour la période facturée ;
PEG 0 :	valeur initiale de l'indice PEG MA ;

TICGN :	Valeur de la TICGN connue à la date de facturation pour la période facturée ;
TICGN 0 =	valeur de la TICGN ;
TVD =	Valeur du TVD connu à la date de facturation pour la période facturée ;
TVD0 =	valeur du TVD initiale ;
FS 0 :	Frais de service du fournisseur initiaux ;
FS :	Frais de service du fournisseur à la date de facturation pour la période facturée ;
V0 =	somme des prix unitaires des termes variables base marché ;

2.5.1.4. P1/1 Bois

$$P1/1_{bois} = \frac{(PU_{Bois})}{\eta_{bois}}$$

P1/1 bois :	Prix unitaire de l'énergie livré en sortie production [€HT/MWh sortie prod] ;
PU _{bois} :	Le prix unitaire contractuel de la chaleur bois à date de signature [€HT/MWh PCI] ;
η gaz :	Rendement contractuel des productions bois [%] ;

2.5.1.5. Fourniture de Biomasse

Les prix PU_{BOIS} seront révisés par application des formules suivante :

$$PU_{BOIS} = PU_{BOIS_0} \times \left(0.7 \times \frac{CEEB}{CEEB_0} + 0.2 \times \frac{TRANS}{TRANS_0} + 0.1 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right)$$

Avec :

PU _{BOIS} :	nouveau prix unitaire de la chaleur Bois ;
PU _{BOIS 0} :	prix initial unitaire de la chaleur Bois ;
CEEB :	indice bois énergie CEEB, plaquette forestière, moyenne granulométrie, connu au dernier jour de la période facturée
CEEB ₀ :	valeur initiale de l'indice CEEB
TRANS :	indice transport, sur la base du code CNR-R40 (transports professionnels routiers de marchandises régionaux 40 tonnes), connue au dernier jour de la période facturée
TRANS ₀ :	valeur initiale de l'indice TRANS

2.5.2. Poste R2

2.5.2.1. Terme R2/1 : Electricité motrice et charges P1 fixe

$$R2/1 = P1/2 + P1/3 + P1/4 + P1/5 + P1/6 + P1/7$$

Avec :

P1/2 : Electricité force motrice

P1/3 : Abonnement Gaz naturel

P1/4 : Autres Taxes Gaz naturel

P1/5 : Frais de service Gaz naturel

P1/6 : Turpe part fixe

P1/7 : Cta

a P1/2 : Électricité

$$P1/2 = P1/2_0 \times ELEC$$

Avec :

P1/2 : Forfait d'électricité fonctionnement des auxiliaires réseau ;

P1/2 0 : Forfait d'électricité fonctionnement des auxiliaires réseau initial ;

ELEC : Indice électricité à la date de facturation ;

PU elec

$$ELEC = ELEC_0 \times \left(a \times \frac{010534766}{010534766_0} + b \times \frac{TURPE}{TURPE_0} + c \times \frac{CSPE}{CSPE_0} + d \frac{FS}{FS_0} + e \frac{CEE}{CEE_0} \right)$$

Avec :

a : Pe0 / V0 ;

b : TURPE / V0 ;

c : CSPE / V0 ;

d : FS / V0 ;

e :	CEE /V0 ;
010534766 :	010534766 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA à date de facturation ;
010534766 0:	010534766 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA initial ;
TURPE:	Part proportionnelle du TURPE à date de facturation ;
TURPE 0:	Part proportionnelle initiale du TURPE ;
CSPE:	Contribution au Service Public de l'Électricité à date de facturation ;
CSPE 0:	Contribution au Service Public de l'Électricité initiale ;
FS 0:	Frais de service du fournisseur initiaux ;
CEE:	Contribution CEE à date de facturation ;
CEE 0:	Contribution CEE initiale.

b Autres termes

Les termes P1/3, P1/4, P1/5, P1/6 et P1/7 sont révisés et refacturés à l'euro/l'euro selon les factures des fournisseurs d'énergie.

2.5.2.2. Terme R2/2 : Entretien courant, main d'œuvre et dépannages

$$R2 = R2_0 \times \left(0,80 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,20 \times \frac{FSD3}{FSD3_0} \right)$$

Avec :

R2 :	Nouveau prix de règlement des prestations ;
R2 ₀ :	Prix initial des prestations ;
ICHT-IME :	Indice du Coût Horaire de Travail Tous Salariés, charges comprises Industries Mécaniques et Électriques connu au premier mois de prestation de l'année civile en cours (pour une année complète, le mois de janvier) ;
ICHT-IME ₀ :	Indice du Coût Horaire de Travail Tous Salariés, charges comprises Industries Mécaniques et Électriques initial
FSD3 :	Frais et services divers n°3 publié au Moniteur TP, connu au premier mois de prestation de l'année civile en cours ;
FSD3 ₀ :	Frais et services divers n°3 publié au Moniteur TP initial ;

2.5.2.3. Terme R2/3 : Gros entretien et renouvellement

$$R2/3 = R2/3_0 \times \left(\frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Avec :

- R2/3 : Nouveau prix de règlement des prestations ;
R2/3₀ : Prix initial des prestations ;
BT40 : Indice national bâtiment, chauffage central connu au premier mois de prestation de l'année civile en cours ;
BT40₀ : Indice national bâtiment, chauffage central initial ;

2.5.2.4. Terme R2/4 : Charges d'investissement

$$R2/4 = R2/4_0 \times \left(\frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Avec :

- R2/4 : Nouveau prix de règlement des prestations ;
R2/4₀ : Prix initial des prestations ;
BT40 : Indice national bâtiment, chauffage central connu au premier mois de prestation de l'année civile en cours ;
BT40₀ : Indice national bâtiment, chauffage central initial ;

La part R2.4 liée au remboursement des emprunts en cours ne sera pas révisée.

2.5.2.5. Autres Postes R2

Les Postes R2/5 et R2/6 sont révisés et refacturés à l'euro/l'euro selon les recettes, charges ou dépenses réelles constatées pour l'année écoulée.

2.5.3. Valeur des indices de base

Les valeurs des indices de base sont les suivantes :

INDICES DE BASE
(Fixes pour la durée du contrat)

POSTE	INDICE	Date valeur indice 0	Valeur
P1	PEG	août-22	133,01
P1	TVD T3	juil-22	6,15
P1	TICGN	janv-22	8,41
P2	ICHT-IME (effet CICE compris)	août-22	133,92
P2	FSD2	août-22	173,5
P3	BT40	août-22	120,2

ENERGIE	Pm0	TICGN	TVD0	CCEE0	FSF0	V0	a	b	c	d	e
GAZ NATUREL	133,01	8,41	6,15	0	2,32	149,89	88,738%	5,611%	4,103%	0,000%	1,548%

ENERGIE	Pe0	TURPE	CSPE	FSF0	CCEE0	V0	a	b	c	d	e
ELECTRICITE	616,28	42,35	2,71	0	0	661,34	93,187%	6,404%	0,410%	0,000%	0,000%

2.6. Renseignements généraux concernant l'Abonné

Les renseignements généraux relatifs à l'Abonné sont donnés en ANNEXE à la présente Police d'Abonnement.

2.7. Conditions de fourniture

Les caractéristiques du fluide secondaire sont les suivantes :

- Température maximale de départ au poste de livraison : 105 °C
- Température maximale de retour du poste de livraison : 90 °C

2.8. Période de fourniture

- Saison de chauffage : du 01 Septembre au 30 Juin

-
- Eau chaude sanitaire : si fourniture ECS, toute l'année, sauf période d'entretien après accord d'intervention de l'Abonné

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'ABONNE, sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

2.9. Frais de raccordement

Sans objet, pour les signataires de la Police d'abonnement à l'origine de la mise en exploitation du réseau de chaleur.

2.10. Dépôt de garantie

Sans objet.

2.11. Autres conditions particulières

Sans objet.

3. Régime des abonnements - Prise d'effet et durée

3.1. Régime des abonnements

Les Polices d'abonnement auront une durée minimale de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction par période de 5 ans.

Le « **Syndicat Mixte** » doit informer l'ABONNE trois (3) mois au moins avant l'arrivée à l'échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement.

Faute de réponse de l'ABONNE par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la Police d'abonnement est reconduite tacitement pour une durée de 5 ans.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis de UN (1) mois, l'ABONNE s'engageant à imposer l'observation et le respect des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substitue.

3.2. Prise d'effet et durée

La présente Police d'abonnement prend effet à la date du 01 janvier 2023.

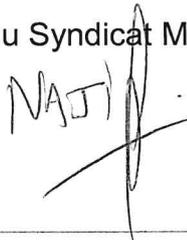
La présente Police d'abonnement est conclue pour une durée de 5 ans.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à l'ABONNE.

Pour le Syndicat Mixte

à Gray, le 15/12/2022

Le président du Syndicat Mixte,



pour l'ABONNE

à Gray, le

M./Mme.....,

Demande de contrat d'abonnement au service public de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique sur le quartier des Capucins de la ville de Gray

Je soussigné,

Nom :

Raison sociale :

Demeurant à :

Agissant en qualité de :

après avoir pris connaissance du Règlement de service de la distribution publique d'énergie calorifique sur le quartier des Capucins de la ville de Gray, auquel je m'engage à adhérer en tous points, demande pour le bâtiment : **SDIS**

sis à : **GRAY- Chemin du Cimetière des Juifs**

Un abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire (à remplir par l'abonné) :

- au chauffage des locaux : OUI
- au réchauffage de l'eau chaude sanitaire : OUI NON

Les caractéristiques du fluide secondaire sont les suivantes :

- Température maximale de départ au poste de livraison : 105 °C
- Température maximale de retour du poste de livraison : 90 °C

En application de l'article 7.4 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :

- **PS = 167 kW**

L'abonné opte pour le mode de règlement suivant :

- Chèque bancaire
- Virement bancaire
- Mandatement administratif

La présente demande prend effet à compter du 01 janvier 2023 pour la durée prévue à la Police d'abonnement.

Le contrat doit être signé par les deux parties et sera réputé accepté de fait par l'ABONNE qui utilisera la chaleur délivrée par le réseau.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à l'ABONNE.

Pour le Syndicat Mixte

à Gray, le 15/12/2022

Le président du Syndicat Mixte,

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Lu et Approuvé
NATI



pour l'ABONNE

à Gray, le

M./Mme.....,

ANNEXE : Renseignements généraux

Renseignements généraux :

• Nom ou raison sociale de l'ABONNE :

• Adresse de fourniture :

.....
.....

• Adresse de facturation :

.....
.....

• Emplacement du poste de livraison, Sous-station n° :

.....

Equipements de facturation :

• N° de compteur :

• Marque :

• Type :

• Index à la date de prise d'effet en MWh :

ANNEXE : Estimations des coûts annuels selon les consommations prévisionnelles de l'abonné

Consommation prévisionnelle :

Selon la consommation prévisionnelle d'une quantité NB égale à **167 MWh/an, pour une rigueur climatique trentenaire de 2 907 DJU** (du 1er Septembre au 30 Juin)

Coût prévisionnel de l'Energie = R1 * NB:

Consommation théorique (à DJU trentenaire) NB = 167 MWh

- Energie R1 : 14 390 € HT / an
- Energie R1 : 15 182 € TTC* / an

*TVA à 5.5 %

Coût prévisionnel de l'Abonnement au Service = R2 * PS

Puissance Souscrite = 167 kW

- Abonnement au service R2 : 10 292 € HT / an
- Abonnement au service R2 : 10 858 € TTC* / an

*TVA à 5.5 %

Soit une redevance totale R1+R2 :

- R1 + R2 : 24 682 € HT / an
- R1 + R2 : 26 040 € TTC* / an

*TVA à 5.5 %

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230403-B-2023-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023



Prix apparent du MWh de chaleur livré :

- R1 + R2 : 147,74 € HT / MWh de chaleur livré
- R1 + R2 : 155,86 € TTC* / MWh de chaleur livré

*TVA à 5.5 %

Les coûts sont présentés aux conditions économiques des indices de base (Indices₀)